

**ACHATS D'ÉLECTRICITÉ
ET
SERVICE DE TRANSPORT**

1 SOMMAIRE DES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ ET DE TRANSPORT

	Achats d'électricité et Service de transport (en millions de dollars)		
	Année historique	Année de base	Année témoin
	2004	2005	2006
Achats d'électricité	4 567,0	4 803,4	5 194,5
Électricité patrimoniale	4 574,9	4 596,9	4 603,5
Électricité postpatrimoniale	-	241,7	707,1
Tarifs de gestion et énergie de secours	86,2	44,1	17,5
Ajustement des contrats spéciaux	(94,2)	(79,3)	(133,6)
Service de transport	2 313,0	2 313,0	2 313,0
Charge locale	2 313,0	2 313,0	2 313,0
Achats d'électricité et de transport	6 880,0	7 116,4	7 507,5

2 ACHATS D'ÉLECTRICITÉ

1 Pour desservir la clientèle québécoise, le Distributeur acquiert d'une part
 2 l'approvisionnement associé au volume d'électricité patrimoniale auprès du
 3 Producteur. D'autre part, pour assurer l'approvisionnement des besoins qui
 4 excèdent l'électricité patrimoniale, le Distributeur dispose de plusieurs moyens
 5 (voir pièce HQD-2, Document 2). Entre autres, le Distributeur procède par appel
 6 d'offres auprès de différents fournisseurs et achète sur le marché certains
 7 produits de court terme. Cet approvisionnement regroupe également
 8 l'approvisionnement associé à l'alimentation des clients des tarifs de gestion de
 9 la consommation et d'énergie de secours ainsi que les blocs d'énergie
 10 déterminés par règlement du Gouvernement. Les coûts et les volumes de ces
 11 approvisionnements en électricité pour l'année historique 2004, de base 2005 et
 12 témoin projetée 2006 sont détaillés dans le tableau ci-après.

	Achats d'électricité		
	Année historique	Année de base	Année témoin
	2004	2005	2006
Ventes d'électricité (en GWh)	165 887	170 276	174 189
Moins			
Réseaux autonomes	(306)	(312)	(319)
Rapide des Joachims	(7)	(7)	(7)
Génératrices	(33)	(31)	(31)
Tarif BT	(1 666)	(1 221)	(487)
Tarif LD	(7)	(4)	(4)
Tarif LP	(2)	(0)	-
Tarif MR (marginal)	(3)	-	-
Tarif LR (marginal)	(48)	(14)	-
Plus			
Usage interne et consommation des chantiers	497	506	524
Électricité patrimoniale			
Volume de consommation patrimonial (en GWh)	164 348	166 147	166 400
Coût de fourniture (¢/kWh)	2,78	2,77	2,77
Coût de fourniture (M\$)	4 574,9	4 596,9	4 603,5
Électricité postpatrimoniale			
Volume de consommation (en GWh)	-	3 047	7 465
Coût de fourniture (¢/kWh)	-	7,93	9,47
Coût de fourniture (M\$)	-	241,7	707,1
Tarifs de gestion de la consommation et énergie de secours			
Volume de consommation (GWh)	1 725	1 239	491
Tarif BT	1 666	1 221	487
Tarif LD	7	4	4
Tarif LP	2	0	-
Tarif MR (marginal)	3	-	-
Tarif LR (marginal)	48	14	-
Coût de fourniture (¢/kWh)			
Tarif BT	4,92	3,49	3,51
Tarif LD	4,30	7,93	9,47
Tarif LP	3,67	7,93	-
Tarif MR (marginal)	7,61	-	-
Tarif LR (marginal)	7,61	7,93	-
Coût de fourniture (M\$)	86,2	44,1	17,5
Achats d'électricité			
Volume de consommation total (en GWh)	166 073	170 432	174 357
Coût de la fourniture total (¢/kWh)	2,81	2,86	3,06
Coût de la fourniture sans ajustement pour contrats spéciaux(M\$)	4 661,2	4 882,7	5 328,0
Coût de la fourniture avec ajustement pour contrats spéciaux(M\$)	4 567,0	4 803,4	5 194,5

1 Le volume d'électricité patrimoniale est déterminé en soustrayant des ventes
2 totales du Distributeur, les GWh associés aux réseaux autonomes, aux tarifs de
3 gestion de la consommation (BT, LR et MR) et d'énergie de secours (LP et LD).
4 Sont également exclues les consommations liées à l'alimentation de Rapides des
5 Joachims et à l'utilisation des génératrices d'urgence. À cela, sont ajoutés les
6 GWh de l'usage interne et de la consommation des chantiers. Le coût de
7 fourniture de l'électricité patrimoniale (en M\$) est établi en additionnant les
8 produits des volumes de chaque catégorie de consommateurs par les coûts
9 répartis respectivement à ces catégories. Les coûts par catégorie de
10 consommateurs sont déterminés à partir du coût de fourniture moyen de
11 2,79 ¢/kWh ajusté pour le taux de pertes et réparti selon la formule approuvée
12 par la Régie de 2000 à 2005. Pour l'année 2006, en conformité avec le
13 paragraphe iii), alinéa 2 de l'article 52.2, le coût réparti à chaque catégorie de
14 consommateurs correspond à celui fixé par le Gouvernement dans son décret
15 no. 759-2005.

16 Tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2005-34 (dossier
17 R-3541-2004), le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de l'année
18 historique 2004 est ajusté pour tenir compte de l'écart entre les taux de pertes de
19 8,4 % inscrit dans le décret 1277-2001¹ et de 7,8 % utilisé lors de la phase 2 du
20 dossier R-3492-2002.

21 Pour l'année de base 2005, il est actuellement prévu qu'une certaine quantité
22 d'électricité patrimoniale (253 GWh) ne puisse être utilisée compte tenu de
23 l'optimisation faite dans le cadre de la gestion en temps réels des
24 approvisionnements. Cette quantité a été constatée pour les mois réels de
25 janvier à juin 2005 et la quantité totale du volume patrimonial non utilisé pour
26 2005 sera définitivement connue à la toute fin de l'année. La non utilisation à ce

¹ Décret 1277-2001, *Concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*, 24 octobre 2001.

1 jour d'une partie de l'électricité patrimoniale doit être compensée par une
2 augmentation du volume d'achats postpatrimoniaux. L'ajustement du compte de
3 pass on au titre des coûts patrimoniaux non utilisés est traité à la pièce HQD-4,
4 Document 3.

5 À des fins budgétaires, il est prévu pour 2006, tout comme ce fut le cas pour
6 l'année témoin projetée du précédent dossier tarifaire R-3541-2004, que la
7 gestion des approvisionnements fera une pleine utilisation du volume d'électricité
8 patrimoniale. Ce volume est ainsi fixé à 166 400 GWh selon un taux de pertes de
9 7,5%. Le coût moyen de 2,77 ¢/kWh résulte de l'application des coûts unitaires
10 par catégorie de consommateurs conformément au décret du Gouvernement
11 no. 759-2005.

12 Pour l'année de base 2005, le volume d'achats d'électricité postpatrimoniale est
13 estimé à 3 047 GWh, avec un coût moyen de 7,93 ¢/kWh (incluant un taux de
14 pertes de 7,5 %) pour une total de 241,7 M\$ (excluant les tarifs de gestion). Il est
15 à noter que les achats postpatrimoniaux de l'année 2005 intègrent six mois réels
16 et 6 mois prévisionnels, ces derniers étant basés sur la révision de juin 2005. Les
17 écarts nets totaux pour les mois réels et les données déposées au précédent
18 dossier tarifaire R-3541-2004 seront éventuellement versés dans un compte de
19 pass on, lorsque les écarts nets associés à l'ensemble de l'année 2005 réelle
20 auront été comptabilisés. Les montants finaux versés au compte de pass on
21 seront connus à la toute fin de l'année compte tenu que certains écarts ne sont
22 constatés définitivement qu'à la toute dernière lecture. À titre d'illustration et afin
23 d'assurer un suivi auprès de la Régie, le Distributeur présente le solde du compte
24 de pass on à ce jour à la pièce HQD-4, Document 3.

25 Pour l'année témoin projetée 2006, l'électricité qui excède le volume d'électricité
26 patrimoniale de 166 400 GWh est de 7 465 GWh. Le coût de fourniture moyen
27 par kilowattheure de ces approvisionnements, incluant les pertes, est de
28 9,47 ¢/kWh, et correspond au coût moyen que le Distributeur prévoit verser en

1 2006 sur les marchés auprès de différents fournisseurs, pour une facture de
2 707,1 M\$ (excluant les tarifs de gestion et d'énergie de secours).

3 Pour l'année 2004, l'approvisionnement associé à l'alimentation des tarifs de
4 gestion BT, MR et LR, et d'énergie de secours LD et LP, est assuré par une
5 entente entre le Distributeur et le Producteur, et le coût est établi en fonction du
6 prix du marché. Pour 2005 et 2006, le volume de l'ensemble de ces tarifs est
7 alimenté à mêmes les approvisionnements de l'électricité postpatrimoniale, aux
8 coûts moyens respectifs estimés de 7,93 ¢/kWh et 9,47 ¢/kWh, pour un total de
9 98,4 M\$ et 46,5 M\$. Pour l'année 2006, la somme du 707,1 M\$ pour l'électricité
10 qui excède le volume patrimonial et du 46,5 M\$ associé aux tarifs de gestion, soit
11 753,6 M\$, correspond au coût des approvisionnements totaux prévus, tel que
12 plus amplement détaillé à la pièce HQD-2, Document 2. Pour les trois années, le
13 prix du tarif BT correspond à celui fixé par la Régie dans ses décisions
14 antérieures, et le différentiel entre le coût moyen postpatrimonial et le coût de
15 l'énergie de ce tarif est comptabilisé dans le compte de frais reporté tel
16 qu'accordé par la Régie. Pour les années 2004, 2005 et 2006, le déficit relié aux
17 coûts d'approvisionnement du tarif BT est respectivement de 50,3 M\$, 54,2 M\$ et
18 de 29,1 M\$ (voir pièce HQD-10, Document 1).

19 Enfin, un ajustement est effectué en ce qui concerne les contrats spéciaux,
20 puisque conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie, le manque à gagner ou
21 le surplus entre le revenu requis des contrats spéciaux et les revenus qu'ils
22 génèrent est à la charge de l'actionnaire. Ainsi, le coût de fourniture des contrats
23 spéciaux correspond au revenu prévu au contrat, déduction faite des coûts de
24 transport et de distribution applicables selon la méthode de répartition des coûts
25 de service du Distributeur, telle que décrite à la pièce HQD-12, Document 2 de
26 la présente cause. Il est à noter que pour l'année témoin projetée 2006, le rabais
27 des contrats spéciaux est affecté par l'intégration du volume de consommation
28 totale de deux clients, à savoir Alcan et Alouette phase 2, considérés au Tarif L

1 dans les ventes de l'année de base 2005 (voir HQD-2, Document 1 et HQD-12,
2 Document 1).

3 En matière de coût de transport, le revenu additionnel requis de TransÉnergie,
4 qui s'élève à 170 M\$ tel que soumis à la Régie dans son présent dossier tarifaire
5 (R-3549-2004 Phase 2), n'est pas considéré dans le revenu requis du
6 Distributeur pour les années de base 2005 et témoin projetée 2006. Le coût du
7 service de transport pour ces deux années, tout comme pour l'année historique
8 2004, s'élève donc à 2 313 M\$. L'ajustement, d'un montant total de 340 M\$, sera
9 intégré dans un prochain dossier tarifaire, conformément au principe de transfert
10 des coûts du service de transport approuvé par la Régie dans sa décision
11 D-2003-93.